

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 16 (1928)

**Heft:** 283

  

**Artikel:** Femmes électriques, comment voteriez-vous dimanche ?

**Autor:** Leuch, A.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-259446>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE

# Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

<p><b>ABONNEMENTS</b></p> <p>SUISSE..... Fr. 5.—                  ETRANGER... » 8.—                  Le Numéro.... » 0.25</p>	<p><b>DIRECTION ET RÉDACTION</b></p> <p>M<sup>lle</sup> Emilie GOURD, Pregny                  Compte de Chèques I. 943</p>	<p><b>ADMINISTRATION</b></p> <p>M<sup>lle</sup> Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest</p>	<p><b>ANNONCES</b></p> <p>12 insert. 24 insert                  La case, Fr. 45.— 80.—                  2 cases, » 80.— 160.—                  La case 1 insertion: 5 Fr.</p>
---	--	--	---

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent de 1<sup>er</sup> janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

**SOMMAIRE:** Aux femmes suisses. — Femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche? : A. LEUCH. — La participation de la femme au mouvement syndical américain : Jeanne VUILLIOMENET. — Enseignement ménager : Lucy DUROI. — Mlle Emma Hess. — De ci, de là... — « Pro familia » : M. F. — Le mouvement féministe (France, Allemagne, Japon, Balkans; chez nous: une requête malheureuse): E. Gd. — Causerie juridique : Les biens réservés des époux : Antoinette QUINCHE. — La « Quinzaine sociale internationale » : M. S. — Carnet de la Quinzaine. — *Feuilleton* : Variété, la chimie dans la vie de tous les jours : Dr. I. U.-G.

## AUX FEMMES SUISSES

La votation fédérale du 20 mai **VOUS CONCERNE-T-ELLE ?**

**CERTAINEMENT**

car elle doit décider si un enfant étranger, né chez nous **d'une mère d'origine suisse**, peut devenir un **ENFANT SUISSE**.

**POURQUOI**

ne vous consulte-t-on pas à cet égard ?

**PARCE QUE**

chez nous les femmes ne votent pas.

**FEMMES SUISSES,**

réclamez **votre droit de vote**.

**ASSOCIATION SUISSE POUR LE SUFFRAGE FÉMININ**

Ce texte paraît ces jours-ci en annonce dans des journaux de Lausanne, de Bienne, de Schaffhouse, de St-Gall, de Davos, du Tessin, etc., etc, et a été placardé en affiche à Genève, par les soins tant de l'Association suisse pour le Suffrage féminin que de ses différentes Sections.

### Femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche ?

Cette votation fédérale du 20 mai porte sur une question juridique et politique, établissant un nouveau régime de naturalisation dans la Constitution fédérale. Mais cette question étant d'un intérêt vital pour notre pays et traitant de la nationalité d'enfants de Suissesses qui ont épousé des étrangers, ou qui en épouseront par la suite, les femmes et les jeunes filles n'ont pas le droit de s'en désintéresser.

Le nombre d'étrangers domiciliés en Suisse a augmenté de façon frappante. Il ne montait qu'au 2,9 % de la population en 1850, et s'est élevé à 14,7 % en 1910. La guerre, il est vrai, en a fait baisser le taux, mais ce n'est qu'une diminution passagère. De plus, les étrangers sont répartis en Suisse de

façon très différente: ils surpeuplent les villes et les cantons limitrophes de façon parfois inquiétante. Ainsi le canton de Genève comptait, en 1910, 40 étrangers sur 60 habitants, — donc, sur cinq personnes rencontrées dans la rue, deux étaient étrangères; à Bâle-Ville, la proportion d'étrangers était du 37 %, dans le Tessin du 28 %, à Schaffhouse du 23 %, et à Zurich du 20 %. Ne sont pas compris dans ces chiffres les étrangers qui résident dans les hôtels, ni les ouvriers de saison et les employés domestiques, au nombre de 38.000 en 1926.

Il est impossible qu'une proportion aussi forte d'étrangers puisse être assimilée par la population indigène d'une ville. Souvent même, ils forment de véritables colonies qui conservent leur manière de vivre et leur mentalité nationales comme dans un îlot au milieu des Suisses. Ces centres étrangers constituent donc par endroit un véritable danger pour la Suisse, si elle ne résout pas le grave problème de leur assimilation.

Mais il y a plus. Ces étrangers ne sont pas, pour la plupart, des rentiers qui viennent dépenser leur argent en Suisse; ce sont des travailleurs qui inondent notre marché de main-d'œuvre étrangère. Par contre, 5000 Suisses, des paysans surtout, quittent le pays chaque année, ne trouvant plus à gagner leur pain chez eux. En même temps, le capital étranger envahit les finances suisses; de puissants « trusts » se forment dans le but d'écraser la concurrence suisse. Le capital étranger investi dans notre industrie devient donc aussi un danger économique pour nous.

Comment faire face à cette situation? comment y remédier avant qu'il soit trop tard? La police des étrangers fait son possible, mais un pays moderne, entouré de puissants voisins, ne peut pas barricader ses frontières, sous peine de difficultés de toute nature, et surtout de mesures répressives envers les Suisses à l'étranger.

On peut s'étonner du fait que relativement peu d'étrangers cherchent à se faire naturaliser en Suisse. En 1910, sur 552.000 étrangers, 101.500 habitaient la Suisse depuis plus de dix ans et 194.000 y étaient nés. Et pourtant ils ne demandaient pas la nationalité suisse. C'est parce que les étrangers jouissent chez nous de conditions très avantageuses. Ils usent de nos écoles, de nos institutions, au même titre que les Suisses. De plus, ils sont en général exemptés du service militaire dans leur patrie. Et la naturalisation est coûteuse chez nous, les droits de naturalisation cantonale montant jusqu'à 300 fr. et les droits de naturalisation commerciale variant de 50 à 3000 fr.

Il est donc urgent de faciliter la naturalisation, mais de telle façon que la Suisse y gagne de nouveaux citoyens assimilés, ayant acquis un esprit suisse et des habitudes suisses. La Confédération n'avait jusqu'ici aucun droit de naturalisation. Elle pouvait empêcher celle-ci, mais non pas la favoriser. L'augmentation des étrangers ayant démontré que les cantons n'ont pas su faire usage de leurs droits à cet égard, un changement s'imposait absolument. La révision de l'article 44 de la Constitution confèrera donc à la Confédération le droit de légiférer en matière de naturalisation.

« Article 44. — Aucun ressortissant suisse ne peut être expulsé du territoire de la Confédération ou de son canton d'origine.

« La législation fédérale détermine les règles applicables à l'acquisition ou à la perte de la nationalité suisse.

La question se posait ensuite de choisir parmi les étrangers ceux qui offrent le plus de garanties de devenir de bons citoyens suisses. Il n'y a pas de doute que ce soient les enfants étrangers nés en Suisse et élevés en Suisse. C'est donc à eux qu'il faut octroyer une naturalisation relevant de la souveraineté territoriale (*jus soli*), comme le font déjà nombre d'autres pays. Mais la Commission du Conseil des Etats a refusé l'adoption par la Suisse de tous les enfants nés sur territoire suisse, de crainte que, lors d'un changement de domicile des parents, des enfants d'une seule et même famille acquièrent la nationalité dans différentes communes d'origine, suivant l'endroit où ils seraient nés. En matière d'assistance publique surtout, cet état de choses aurait pu soulever des difficultés.

On s'est alors souvenu que ces enfants avaient une mère, et que cette mère avait eu, avant son mariage, une nationalité à elle et une commune d'origine. Et on a décidé de ne déclarer suisses que des enfants étrangers nés en Suisse, mais dont la mère aurait été de nationalité suisse avant son mariage. On rendra donc à ces enfants ce qu'on a ravi à leur mère: sa nationalité et sa commune d'origine.

« La législation fédérale peut statuer que l'enfant né de parents étrangers est ressortissant suisse, dès sa naissance, lorsque la mère était d'origine suisse par filiation et que les parents sont domiciliés en Suisse au moment de la naissance de l'enfant. L'enfant acquiert le droit de cité dans la commune d'origine de sa mère.

D'après la statistique, le nombre d'enfants étrangers naturalisés chaque année au moyen du *jus soli* s'élèvera à 2000.

Tâchons de nous substituer pour un moment à l'un de ces petits êtres inconscients nés en Suisse, et dont notre Souverain aura à s'occuper le 20 mai. Leur naissance sur notre sol confèrera la nationalité suisse à ceux d'entre eux dont la mère était

ressortissante suisse avant son mariage. Leur nationalité sera donc due, d'une part au sol natal, et d'autre part aux liens du sang, mais du sang *maternel*. Ces enfants deviendront certainement de bons citoyens suisses, car par leur éducation, par les habitudes de vie, par les souvenirs personnels de leur mère, ils ne différeront en rien des autres enfants du pays. Mais que devient leur père, lui, qui d'après toutes les législations, transmet son droit de cité à ses enfants? L'article constitutionnel ne le dit pas, pour la bonne raison que la Suisse ne peut pas faire la loi à d'autres pays. Ces enfants auront donc, indépendamment de nous, la nationalité de leur père, selon la législation de la patrie de ce dernier. Le *jus soli* introduit chez nous créera ainsi une nouvelle catégorie de citoyens à double nationalité. C'est inévitable. Ce sera l'affaire de la loi d'application, qui aura à régler la question du droit d'option de l'enfant, ou de sa perte de la nationalité suisse dans certains cas.

Les craintes de certaines communes que le nouvel article 44 n'entraîne pour elles de lourdes charges d'assistance, à l'égard des enfants qui deviendront donc ainsi leurs ressortissants, ont été atténuées par la disposition finale du nouvel article, selon laquelle la Confédération prend à sa charge au moins la moitié de ces frais:

La législation fédérale établit les principes régissant la réintégration dans le droit de cité.

Les personnes incorporées en vertu des présentes dispositions jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants; elles n'ont cependant aucun droit aux biens purement bourgeoisiaux et corporatifs, à moins que la législation cantonale n'en dispose autrement. La Confédération prend à sa charge au moins la moitié des dépenses d'assistance que les personnes incorporées lors de leur naissance occasionnent, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, aux cantons et aux communes. Il en est de même en cas de réintégration dans le droit de cité, pendant les dix années qui suivent la réintégration.

La législation fédérale détermine les cas dans lesquels la Confédération participe aux dépenses des cantons et des communes pour l'assistance d'heimatlosen naturalisés.

Autrement, les conditions de naturalisation des étrangers ne changeront en rien. Les candidats au droit de cité en Suisse ne pourront demander leur naturalisation, comme précédemment, qu'après un séjour de six années au moins chez nous, et ils n'auront, pas plus qu'avant, un droit à cette naturalisation.

Il semble que toutes les femmes auraient intérêt et joie à voter pour cette révision de l'article 44 de la Constitution et nous regrettons une fois de plus leur exclusion du scrutin. Une mesure aussi nécessaire d'une part pour notre vie nationale, et qui, d'autre part, met l'accent sur la descendance maternelle de l'enfant, serait faite pour obtenir tous nos suffrages.

La loi d'exécution qui suivra de près, nous l'espérons, l'adoption de l'article constitutionnel, portera très probablement aussi sur la question si discutée dans tous les pays, du maintien ou de la perte de la nationalité d'origine de la femme qui épouse un étranger. C'est dire que les féministes auront à s'en occuper.

A. LEUCH.

## La participation de la femme au mouvement syndical américain<sup>1</sup>

Tel est le titre du livre d'une de nos compatriotes, M<sup>me</sup> E. Walder, qui donne des précisions très intéressantes sur le rôle joué par l'ouvrière aux Etats-Unis dans l'organisation du mouvement syndical. L'auteur a passé une année et demie en Amérique, en partie à l'Université de Bryn Mawr (Pennsylvanie), se documentant sur des principes et l'histoire du mouvement, en partie en travaillant comme ouvrière de fabrique et comme travailleuse sociale. Elle obtint en outre des renseignements précieux, soit par de nombreuses personnes actives dans les organisations féminines ouvrières, soit par des réponses à un questionnaire adressé aux différents syndicats qui admettent des femmes.

<sup>1</sup> A. G. Neuenschwander'sche Verlagsbuchhandlung, Weinfelden.